



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2018- 279 bis

Publié le 26 septembre 2018

# TABLE DES MATIÈRES

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE**

Contrôle des structures – autorisation d'exploiter – GAEC DESBUQUOIS  
Contrôle des structures – autorisation d'exploiter – SCEA CARON  
Contrôle des structures – autorisation d'exploiter – GAEC DESBUQUOIS  
Contrôle des structures – autorisation d'exploiter et refus d'exploiter – GAEC DESBUQUOIS  
Contrôle des structures – refus d'exploiter – Alexandre DEHEELE  
Contrôle des structures – refus d'exploiter – GAEC DESBUQUOIS  
Contrôle des structures – refus d'exploiter – EARL DEQUIEDT-GRELIN  
Contrôle des structures – refus d'exploiter – GAEC DU MOULIN CAMUS FRÈRES  
Contrôle des structures – refus d'exploiter – Christophe BAROIS  
Contrôle des structures – refus d'exploiter – Pascal CAZIER  
Contrôle des structures – refus d'exploiter – GAEC SAINT POL

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'OISE**

Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA THOMA  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – David CAULIER  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – SCEA BOUILLETTE / Gaëtan BOUILLETTE  
Contrôle des structures – demande d'autorisation d'exploiter – accusé réception – Virginie GREGOIRE



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18213b  
Réf DRAAF : 306

GAEC DESBUQUOIS  
(Madame Marie-Béatrice et Messieurs Luc, Olivier,  
Adrien DESBUQUOIS  
et Philippe DUBREUCQ)  
37 rue d'Hesdin  
62960 WESTREHEM

Amiens, le

**24 SEP. 2018**

### Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DESBUQUOIS (Madame Marie-Béatrice et Messieurs Luc, Olivier, Adrien DESBUQUOIS et Philippe DUBREUCQ) dont le siège social est situé à WESTREHEM enregistrée complète le 18 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 septembre 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DESBUQUOIS en date du 16 août 2018, portant le délai de fin d'instruction au 19 novembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'entrée de Monsieur Adrien DESBUQUOIS dans le GAEC DESBUQUOIS (Madame, Messieurs Marie-Béatrice, Luc, Olivier, Adrien DESBUQUOIS et Philippe DUBREUCQ) dont le siège social est situé à WESTREHEM avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 18 ha 65 a 30 ca située sur les communes de BOURECQ, ECQUEDECQUES et LILLERS ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

## ARRÊTE

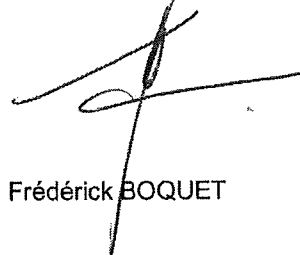
### ARTICLE 1 :

Le GAEC DESBUQUOIS (Madame Marie-Béatrice et Messieurs Luc, Olivier, Adrien DESBUQUOIS et Philippe DUBREUCQ) dont le siège social est situé à WESTREHEM **est autorisé** à exploiter les parcelles sises sur les communes de BOURECQ (parcelles cadastrales B 180 et 181, ZB 21), ECQUEDECQUES (parcelles cadastrales ZA 24, 30, 31, 34, 39, 148, 172, ZB 5, 15, 46, 78, 92, ZC 14, 52, 53, ZD 1, 36), LESPESES (parcelle cadastrale ZB 208) et LILLERS (parcelles cadastrales ZS 20, ZW 5, 10, 45) d'une contenance de 18 ha 40 a 96 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre-Marie BERTIN demeurant à ECQUEDECQUES.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18139  
Réf DRAAF : 305

SCEA CARON  
(Madame Marie-José CARON)  
253 rue de Robecq  
62350 BUSNES

Amiens, le

**24 SEP. 2018**

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation de signature en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA CARON (Madame Marie-José CARON) dont le siège social est situé à BUSNES enregistrée complète le 3 avril 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA CARON en date du 26 juillet 2018, portant le délai de fin d'instruction au 4 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 septembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA CARON par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5 ha 38 a 70 ca située sur les communes d'ANNEZIN et BÉTHUNE provenant de l'exploitation de Madame Denise BRIEF demeurant à CALONNE-SUR-LA-LYS ;

Considérant que la demande de la SCEA CARON est en concurrence avec la demande de l'EARL DEQUIEDT-GRELIN (Madame Martine et Messieurs Pascal et Philippe GRELIN) dont le siège social est situé à ANNEZIN ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Marie-José CARON exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que la SCEA CARON composée d'un associé exploitant met en valeur une superficie de 43 ha 34 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA CARON relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DEQUIEDT-GRELIN, composée de 3 associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 245 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DEQUIEDT-GRELIN (Madame Martine et Messieurs Pascal et Philippe GRELIN) relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de la SCEA CARON n'est pas prioritaire par rapport à celle de l'EARL DEQUIEDT-GRELIN ;

Considérant par ailleurs que :

- la superficie reprise est en nature de prairie permanente pour la totalité des parcelles concernées,
- la SCEA CARON dispose d'un élevage allaitant (68 vaches allaitantes),
- l'EARL DEQUIEDT-GRELIN ne dispose pas d'élevage ;

Considérant que favoriser l'élevage qui contribue à l'économie des territoires ruraux, façonne les paysages et permet le maintien des prairies permanentes compte parmi les orientations rappelées à l'article 2 du SDREA,

Considérant qu'à ce titre, l'autorisation peut être accordée à un rang de priorité inférieur conformément à l'article 3 du SDREA ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La SCEA CARON dont le siège social est situé à BUSNES est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 5 ha 38 a 70 ca sise sur les communes d'ANNEZIN (parcelles cadastrales AT 100, 103, 104, 105, 106, 107, 108 et 110) et BÉTHUNE (parcelle cadastrale AB 10) provenant de l'exploitation de Madame Denise BRIEF demeurant à CALONNE-SUR-LA-LYS.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER/EPF du Service Région de la  
Performance Economique et Environnementale des Entreprises de la  
Région Hauts-de-France

  
Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

GAEC DESBUQUOIS  
(Madame Marie-Béatrice et Messieurs Luc, Olivier,  
Adrien DESBUQUOIS  
et Philippe DUBREUCQ)  
37 rue d'Hesdin  
62960 WESTREHEM

Réf : 62-18213d  
Réf DRAAF : 307

Amiens, le **24 SEP. 2018**

### Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DESBUQUOIS (Madame Marie-Béatrice et Messieurs Luc, Olivier, Adrien DESBUQUOIS et Philippe DUBREUCQ) dont le siège social est situé à WESTREHEM enregistrée complète le 18 mai 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DESBUQUOIS en date du 16 août 2018, portant le délai de fin d'instruction au 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 4 septembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC DESBUQUOIS dont le siège social est situé à WESTREHEM par la reprise d'une superficie supplémentaire de 18 ha 40 a 96 ca située sur les communes de BOURECQ, ECQUEDECQUES, LESPESES et LILLERS provenant de l'exploitation de Monsieur Pierre-Marie BERTIN demeurant à ECQUEDECQUES ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions des articles susvisés du CRPM ainsi qu'aux orientations et priorités du SDREA ;

## ARRÊTE

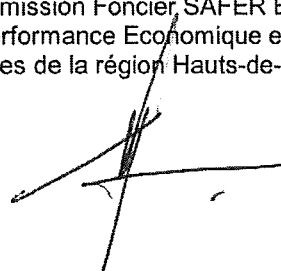
### ARTICLE 1 :

L'entrée de Monsieur Adrien DESBUQUOIS dans le GAEC DESBUQUOIS avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 18 ha 65 a 30 ca située sur les communes de BOURECQ (parcelles cadastrales AC 142, 180, B 162, 169, 171 à 173, ZA 141, 142, ZB 50 à 54, ZC 53, 59 à 61, 64 et 65), ECQUEDECQUES (parcelles cadastrales ZA 106, ZB 39, 41, 42, ZC 2 à 5) et LILLERS (parcelle cadastrale ZV 8) **est autorisée**.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par subdélégation,  
le chargé de mission Foncier SAFER EPF du  
Service Régional de la Performance Economique et Environnementale  
des Entreprises de la région Hauts-de-France



Frédéric BOQUET

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*





## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18213a  
Réf DRAAF : 310

GAEC DESBUQUOIS  
(Madame Marie-Béatrice et Messieurs Luc, Olivier,  
Adrien DESBUQUOIS  
et Philippe DUBREUCQ)  
37 rue d'Hesdin  
62960 WESTREHEM

Amiens, le 24 SEP, 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DESBUQUOIS (Madame Marie-Béatrice et Messieurs Luc, Olivier, Adrien DESBUQUOIS et Philippe DUBREUCQ) dont le siège social est situé à WESTREHEM enregistrée complète le 18 mai 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DESBUQUOIS en date du 16 août 2018, portant le délai de fin d'instruction au 19 novembre 2018 ;

Vu les avis favorable et défavorable de la CDOA en date du 4 septembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'entrée de Monsieur Philippe DUBREUCQ dans le GAEC DESBUQUOIS avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 93 ha 54 a 16 ca située sur les communes de LUGY et FRUGES provenant de l'exploitation de l'EARL DUBREUCQ (Monsieur Philippe DUBREUCQ) dont le siège social est situé à LUGY ;

Considérant que la demande du GAEC DESBUQUOIS est en concurrence avec deux demandes de Monsieur Pascal CAZIER demeurant à LUGY :

- pour une superficie de 74 ha 88 a 51 ca, demande déposée le 5 mars 2018,
- pour une superficie de 16 ha 36 a 06 ca, demande déposée le 10 juillet 2018,
- Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DESBUCQUOIS composé de 5 associés exploitants, mettra en valeur une superficie de 406 ha 58 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DESBUCQUOIS relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

**En ce qui concerne la concurrence pour une superficie de 74 ha 88 a 51 ca sur les communes de LUGY et FRUGES :**

Considérant que Monsieur Pascal CAZIER, exploitant individuel, souhaite s'installer sur une superficie de 76 ha 48 a 51 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Pascal CAZIER, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant qu'à rang de priorité égal, la demande d'installation de Monsieur Pascal CAZIER est prioritaire sur la demande d'agrandissement du GAEC DESBUCQUOIS ;

**En ce qui concerne la concurrence pour une superficie de 16 ha 36 a 06 ca sur la commune de FRUGES :**

Considérant que Monsieur Pascal CAZIER, exploitant individuel, souhaite mettre en valeur une superficie de 92 ha 84 a 57 ca (cumul des 76 ha 48 a 51 ca objet de la première demande et des 16 ha 36 a 06 ca objet de la seconde demande), dont la superficie exploitée cumulée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Pascal CAZIER relève, après cumul des 2 demandes, du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal CAZIER n'est plus prioritaire par rapport à la demande du GAEC DESBUCQUOIS ;

Considérant que la superficie de 2 ha 27 a 99 ca n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'entrée de Monsieur Philippe DUBREUCQ dans le GAEC DESBUCQUOIS dont le siège social est situé à WESTREHEM avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 18 ha 64 a 05 ca située sur les communes de LUGY (parcelles cadastrales A 380, 382, 506 et 634), de FRUGES (parcelles cadastrales A 70, B 18, 19, 31, 33, 34, 35, 38, B 250, 293 et 296) provenant de l'exploitation de l'EARL DUBREUCQ (Monsieur Philippe DUBREUCQ) dont le siège social est situé à LUGY **est autorisée.**

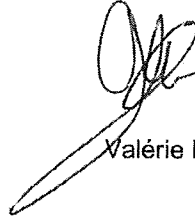
### ARTICLE 2 :

L'entrée de Monsieur Philippe DUBREUCQ dans le GAEC DESBUCQUOIS dont le siège social est situé à WESTREHEM avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 74 ha 88 a 51 ca située sur les communes de LUGY (parcelles cadastrales A 150, 215, 217, 358, 398, 401, 501, 508, 529, 583, 598), FRUGES (parcelles cadastrales B 36, 40, 44) provenant de l'exploitation de l'EARL DUBREUCQ (Monsieur Philippe DUBREUCQ) dont le siège social est situé à LUGY **n'est pas autorisée.**

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

PO Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18173  
Réf DRAAF : 309

Monsieur Alexandre DEHEELE  
354 route de Bavinchove  
59670 ZUYTPEENE

Amiens, le **24 SEP. 2018**

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Alexandre DEHEELE demeurant à ZUYTPEENE enregistrée complète le 23 avril 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Alexandre DEHEELE en date du 16 août 2018 portant le délai de fin d'instruction au 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 septembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Alexandre DEHEELE par la reprise d'une superficie de 1 ha 93 a 80 ca située sur la commune de ZUTKERQUE provenant de l'exploitation de l'EARL NOTRE DAME (Monsieur Nicolas DELCROIX) dont le siège social est situé à ZUTKERQUE ;

Considérant que Monsieur Alexandre DEHEELE exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Alexandre DEHEELE, souhaite s'installer sur une superficie de 1 ha 93 a 80 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Alexandre DEHEELE relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur Alexandre DEHEELE ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL NOTRE DAME, exploitant en place ;

Considérant que ces parcelles sont la propriété du grand-père de Monsieur Alexandre DEHEELE qui a déposé un congé ;

Considérant que Monsieur Nicolas DELCROIX (EARL NOTRE DAME), preneur en place, s'oppose à la reprise envisagée et a contesté le congé déposé ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL NOTRE DAME, composée d'un associé exploitant, met en valeur une superficie de 80 ha 04 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL NOTRE DAME, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'installation de Monsieur Alexandre DEHEELE est prioritaire par rapport à la situation de l'EARL NOTRE DAME (Monsieur Nicolas DELCROIX) ;

Considérant par ailleurs que :

- Monsieur Alexandre DEHEELE fait l'objet d'une mesure de tutelle et Monsieur Guy DEHEELE, père d'Alexandre, a été désigné en qualité de tuteur pour le représenter dans le cadre de l'administration de ses biens par jugement en date du 23 juin 2013,
- Monsieur Guy DEHEELE met en valeur une exploitation de 67 ha, qui fait l'objet d'une reprise de 6.55 ha de la part de son père, grand-père paternel d'Alexandre
- Monsieur Alexandre DEHEELE est aide familial sur l'exploitation familiale qu'il a le projet de reprendre,
- l'installation de Monsieur Alexandre DEHEELE sur 1 ha 93 a 80 ca s'effectue sans projet et est très inférieure à la dimension économique de l'exploitation viable définie à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, fixé à 60 ha,

Considérant qu'installer des agriculteurs sur des exploitations viables et favoriser les formes d'exploitation qui entretiennent des bonnes relations et garantissent les droits des bailleurs et des preneurs et ainsi combattre tout montage contribuant au contournement du contrôle des structures et du statut du fermage compte parmi les orientations rappelées à l'article 2 du SDREA,

Considérant qu'à ce titre l'autorisation peut être accordée à un rang de priorité inférieur conformément à l'article 3 du SDREA ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Alexandre DEHEELE demeurant à ZUYTPEENE n'est pas autorisé à s'installer sur une superficie de 1 ha 93 a 80 ca sise sur la commune de ZUTKERQUE (parcelles cadastrales C 288 et 320) provenant de l'exploitation de l'EARL NOTRE DAME (Monsieur Nicolas DELCROIX) dont le siège social est situé à ZUTKERQUE.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

PO/



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18213c  
Réf DRAAF : 311

GAEC DESBUQUOIS  
(Madame Marie-Béatrice et Messieurs Luc, Olivier,  
Adrien DESBUQUOIS  
et Philippe DUBREUCQ)  
37 rue d'Hesdin  
62960 WESTREHEM

Amiens, le 24 SEP. 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DESBUQUOIS (Madame Marie-Béatrice et Messieurs Luc, Olivier, Adrien DESBUQUOIS et Philippe DUBREUCQ) dont le siège social est situé à WESTREHEM enregistrée complète le 18 mai 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DESBUQUOIS en date du 16 août 2018, portant le délai de fin d'instruction au 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 septembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC DESBUQUOIS dont le siège social est situé à WESTREHEM par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5 ha 83 a 01 ca située sur les communes de FEBVIN-PALFART, FONTAINE-LES-HERMANS, NÉDONCHEL, WESTREHEM provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel GARACHE demeurant à WESTREHEM ;

Considérant que la demande du GAEC DESBUQUOIS est en concurrence avec la demande de Monsieur Dominique GARACHE demeurant à WESTREHEM ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC DESBUQUOIS, composé de 5 associés, mettra en valeur une superficie de 406 ha 58 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DESBUQUOIS, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Dominique GARACHE demeurant à WESTREHEM, exploitant individuel employant de la main d'œuvre salariée, désire s'installer sur une superficie de 99 ha 30 a 91 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Dominique GARACHE demeurant à WESTREHEM relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DESBUQUOIS n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Daniel GARACHE ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le GAEC DESBUQUOIS (Madame Marie-Béatrice et Messieurs Luc, Olivier, Adrien DESBUQUOIS et Philippe DUBREUCQ) dont le siège social est situé à WESTREHEM **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 5 ha 83 a 01 ca sise sur les communes de FEBVIN-PALFART (parcelles cadastrales ZR 44, ZS 66), FONTAINE-LES-HERMANS (parcelle cadastrale ZC 115), NÉDONCHEL (parcelle cadastrale ZA 20), WESTREHEM (parcelles cadastrales A 65, 181, 184, 207) provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel GARACHE demeurant à WESTREHEM.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
PO/ La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18220  
Réf DRAAF : 312

EARL DEQUIEDT-GRELIN  
(Madame Martine et Messieurs Pascal  
et Philippe GRELIN)  
420 rue d'Avelette  
62232 ANNEZIN

Amiens, le

**24 SEP, 2018**

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DEQUIEDT-GRELIN (Madame Martine et Messieurs Pascal et Philippe GRELIN) dont le siège social est situé à ANNEZIN enregistrée complète le 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 septembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DEQUIEDT-GRELIN (Madame Martine et Messieurs Pascal et Philippe GRELIN) dont le siège social est situé à ANNEZIN par la reprise d'une superficie supplémentaire de 5 ha 38 a 70 ca située sur les communes d'ANNEZIN et BÉTHUNE provenant de l'exploitation de Madame Denise BRIEF demeurant à CALONNE-SUR-LA-LYS ;

Considérant que la demande de l'EARL DEQUIEDT-GRELIN est en concurrence avec la demande de la SCEA CARON (Madame Marie-José CARON) dont le siège social est situé à BUSNES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DEQUIEDT-GRELIN, composée de 3 associés exploitants et employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 245 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DEQUIEDT-GRELIN relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Marie-José CARON exerce une activité extra-agricole ;



Considérant que la SCEA CARON composée d'un associé exploitant met en valeur une superficie de 43 ha 34 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA CARON relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL DEQUIEDT-GRELIN est prioritaire par rapport à celle de la SCEA CARON ;

Considérant par ailleurs que :

- la superficie reprise est en nature de prairie permanente pour la totalité des parcelles concernées,
- la SCEA CARON dispose d'un élevage allaitant (68 vaches allaitantes),
- l'EARL DEQUIEDT-GRELIN ne dispose pas d'élevage ;

Considérant que favoriser l'élevage qui contribue à l'économie des territoires ruraux, façonne les paysages et permet le maintien des prairies permanentes compte parmi les orientations rappelées à l'article 2 du SDREA ;

Considérant qu'à ce titre l'autorisation peut être accordée à un rang de priorité inférieur conformément à l'article 3 du SDREA ;

## ARRÊTE


### ARTICLE 1 :

L'EARL DEQUIEDT-GRELIN dont le siège social est situé à ANNEZIN n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 5 ha 38 a 70 ca sise sur les communes d'ANNEZIN (parcelles cadastrales n° AT 100, 103, 104, 105, 106, 107 et 108) et BÉTHUNE (parcelle cadastrale AB 10) provenant de l'exploitation de Madame Denise BRIEF demeurant à CALONNE-SUR-LA-LYS.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

PO Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18228  
Réf DRAAF : 314

GAEC DU MOULIN CAMUS FRÈRES  
(Messieurs Xavier et Thierry CAMUS)  
4 rue d'Humbercourt  
62810 WARLUZEL

Amiens, le

**24 SEP. 2018**

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 septembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU MOULIN CAMUS FRÈRES (Messieurs Xavier et Thierry CAMUS) dont le siège social est situé à WARLUZEL enregistrée complète le 31 mai 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC DU MOULIN CAMUS FRÈRES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 75 a 90 ca située sur la commune d'IVERGNY provenant de l'EARL DUHAUTOY (Madame Claudie et Monsieur Hubert DUHAUTOY) dont le siège social est situé à BEAUDRICOURT ;

Considérant que le preneur en place est l'EARL DUHAUTOY, qu'il s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que les associés du GAEC DU MOULIN CAMUS FRÈRES sont propriétaires des parcelles et qu'un congé a été déposé en vue d'une exploitation personnelle au sein de la société ;

Considérant que le GAEC DU MOULIN CAMUS FRÈRES, composé de deux associés exploitants, met en valeur exploitation d'une superficie de 121 ha 79 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU MOULIN CAMUS FRÈRES relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DUHAUTOY, composée de deux associés exploitants, met en valeur une exploitation d'une superficie de 99 ha 92 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL DUHAUTOY relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DU MOULIN CAMUS FRÈRES n'est pas prioritaire sur la préservation de la situation de l'EARL DUHAUTOY ;

## ARRÊTE

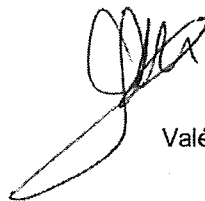
### ARTICLE 1 :

Le GAEC DU MOULIN CAMUS FRÈRES (Messieurs Xavier et Thierry CAMUS) dont le siège social est situé à WARLUZEL **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 75 a 90 ca sise sur la commune d'IVERGNY (parcelles cadastrales ZB 40 à 43) provenant de l'EARL DUHAUTOY (Madame Claudie et Monsieur Hubert DUHAUTOY) dont le siège social est situé à BEAUDRICOURT.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

PO  
Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18224  
Réf DRAAF : 313

Monsieur Christophe BAROIS  
29 avenue Vauban  
62120 AIRE-SUR-LA-LYS

Amiens, le 24 SEP. 2018

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Christophe BAROIS demeurant à AIRE-SUR-LA-LYS enregistrée complète le 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 septembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Christophe BAROIS demeurant à AIRE-SUR-LA-LYS par la reprise d'une superficie supplémentaire de 26 ha 75 a 96 ca située sur les communes de BELLINGHEM, ECQUES, PIHEM, SAINT-AUGUSTIN provenant de l'exploitation de Monsieur Gilbert VANBREMEERSCH demeurant à BELLINGHEM ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe BAROIS est en concurrence avec les demandes déposées par :

- Monsieur Sébastien STEENKESTE demeurant à THÉROUANNE.
- Monsieur Claude VANBREMEERSCH demeurant à MAMETZ ;
- Le GAEC DU HAMEL (Madame Jeanne-Marie et Monsieur Guillaume CARLIER) dont le siège social est situé à BELLINGHEM ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Christophe BAROIS exerce une activité extra-agricole ;

Considérant que Monsieur Christophe BAROIS, exploitant individuel, met en valeur une superficie de 32 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, incluant la conversion des revenus extra agricoles telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Christophe BAROIS relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Sébastien STEENKESTE, exploitant individuel, met en valeur une superficie de 40 ha 86 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Sébastien STEENKESTE, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Claude VANBREMEERSCH, exploitant individuel employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 59 ha 30 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Claude VANBREMEERSCH, relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC DU HAMEL composé de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 93 ha 11 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU HAMEL relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe BAROIS n'est pas prioritaire par rapport à celles de Monsieur Sébastien STEENKESTE, de Monsieur Claude VANBREMEERSCH et du GAEC DU HAMEL ;


#### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe BAROIS demeurant à AIRE-SUR-LA-LYS **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 26 ha 75 a 96 ca sise sur les communes de BELLINGHEM (parcelles cadastrales ZA 60, 72, 82 à 85, 93, 104, 105, 151, 152, 184, ZB 20, ZC 10 et 101), ECQUES (parcelle cadastrale ZA 69), PIHEM (parcelle cadastrale ZK 81), SAINT-AUGUSTIN (parcelle cadastrale ZC 139) provenant de l'exploitation de Monsieur Gilbert VANBREMEERSCH demeurant à BELLINGHEM.

ARTICLE 2 : La liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18331  
Réf DRAAF : 315

Monsieur Pascal CAZIER  
18 rue de Senlis  
62310 LUGY

Amiens, le

24 SEP. 2018

**Contrôle des structures**

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Pascal CAZIER demeurant à LUGY enregistrée complète le 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 septembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Pascal CAZIER demeurant à LUGY par la reprise d'une superficie de 16 ha 36 a 06 ca située sur la commune de FRUGES provenant de l'exploitation de l'EARL DUBREUCQ (Monsieur Philippe DUBREUCQ) dont le siège social est situé à LUGY ;

Considérant que la demande de Monsieur Pascal CAZIER est concurrente avec la demande du GAEC DESBUQUOIS (Madame Marie-Béatrice et Messieurs Luc, Olivier et Adrien DESBUCQUOIS, Monsieur Philippe DUBREUCQ) dont le siège social est situé à WESTREHEM ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Pascal CAZIER, exploitant individuel, souhaite mettre en valeur une superficie totale de 92 ha 84 a 57 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Pascal CAZIER relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DESBUCQUOIS consiste en l'entrée de Monsieur Philippe DUBREUCQ avec l'apport d'une superficie supplémentaire de 93 ha 52 a 16 ca au sein de la société ;

Considérant que le GAEC DESBUCQUOIS, composé de 5 associés exploitants, mettra en valeur une superficie de 406 ha 58 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera comprise après reprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DESBUCQUOIS relève du 3<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'installation de Monsieur Pascal CAZIER n'est pas prioritaire sur la demande du GAEC DESBUCQUOIS ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Monsieur Pascal CAZIER demeurant à LUGY n'est pas autorisé à exploiter les parcelles sises sur la commune de FRUGES (parcelles cadastrales A 70, B 18, 19, 31, 33, 34, 35, 38) d'une contenance de 16 ha 38 a 06 ca provenant de l'exploitation de l'EARL DUBREUCQ (Monsieur Philippe DUBREUCQ) dont le siège social est situé à LUGY.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
PO/ La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

*Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.*

*Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.*

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais,  
Service de l'économie agricole

Réf : 62-18160  
Réf DRAAF : 308

GAEC SAINT POL  
(Messieurs Olivier et Ludovic SAINT POL)  
47 rue de la mairie  
62550 MAREST

Amiens, le

**24 SEP. 2018**

### Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC SAINT POL (Messieurs Olivier et Ludovic SAINT POL) dont le siège social est situé à MAREST enregistrée complète le 17 avril 2018 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC SAINT POL en date du 26 juillet 2018, portant le délai de fin d'instruction au 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 4 septembre 2018 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC SAINT POL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 16 ha 27 a 33 ca située sur les communes de CALONNE-RICOUART et CAMBLAIN-CHÂTELAIN provenant de l'exploitation de la SCEA LA CLARENCE (Messieurs Léonard LEGRAND-BÉCU et Jean-Philippe VICTOR) dont le siège social est situé à CAMBLAIN-CHÂTELAIN ;

Considérant que la demande du GAEC SAINT POL est en concurrence avec la demande non soumise au contrôle des structures déposée le 27 juillet 2018 par Monsieur Pierre JONCQUEL demeurant à CAMBLAIN-CHÂTELAIN ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC SAINT POL, composé de 2 associés exploitants, met en valeur une superficie de 167 ha 02 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera supérieure à 90 ha après reprise ;



Considérant de ce fait que la demande du GAEC SAINT POL relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Pierre JONCQUEL, exploitant individuel employant de la main d'œuvre salariée, met en valeur une superficie de 21 ha 31 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Pierre JONCQUEL relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement du GAEC SAINT POL n'est pas prioritaire par rapport à celle de Monsieur Pierre JONCQUEL ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le GAEC SAINT POL (Messieurs Olivier et Ludovic SAINT POL) dont le siège social est situé à MAREST **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 16 ha 27 a 33 ca sise sur les communes de CALONNE-RICOUART (parcelle cadastrale AM 58) et CAMBLAIN-CHÂTELAIN (parcelles cadastrales AD 2, 31, 40, 51, 81, 86, 108, 280, 281, 282, 283, AE 1, 21, 34, 111, 247, 249, AH 41, 42, 65, 85, 107, 108, 114, 118, 120, 231, 233, AL 94, 164, 176, 180, 192, 212, 227, 228, 229, 230, AO 13, 133) provenant de l'exploitation de SCEA LA CLARENCE (Messieurs Léonard LEGRAND-BÉCU et Jean-Philippe VICTOR) dont le siège social est situé à CAMBLAIN-CHÂTELAIN.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La Cheffe du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUÈRE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3071  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA THOMA

320 rue du Vexin

60530 ERCUIS

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 30 mai 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/05/18 sous le numéro 3071.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ULLY SAINT-GEORGES	A 84, B 1037, 1052, 1072, 1089, 1136, 1404, 1407, 1423, 1509, 1695, X 41	28 ha 55 a 86 ca	EARL DU BOIS MOREL
		28 ha 55 a 86 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **02/09/2018** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,  
La responsable du bureau structures  
et économie des exploitations



Manon CALVI

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3076  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

David CAULIER

7 hameau de la Borde

60360 CREVECOEUR LE GRAND

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 30 mai 2018

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 10/05/18 sous le numéro 3076.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CREVECOEUR LE GRAND	AE 56, ZH 28	02 ha 99 a 80 ca	Indivision MILLON
		02 ha 99 a 80 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **10/09/2018** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,  
La responsable du bureau structures  
et économie des exploitations



Marion CALVI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3077  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

SCEA BOUILLETTE/Gaëtan BOUILLETTE

59 rue nationale

60590 TRIE CHATEAU

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 30 mai 2018

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 11/05/18 sous le numéro 3077.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
TRIE CHATEAU	A 13, C 27, D 229, 337, 339, E 647	27 ha 69 a 70 ca	Marie-Josée BOUILLETTE
TRIE LA VILLE	B 216, 457, ZC 8	10 ha 63 a 42 ca	
BEAUMONT LES NONAINS	ZC 12	00 ha 81 a 30 ca	
AUNEUIL	U 5, 129	02 ha 29 a 57 ca	
VILLERS SUR TRIE	A 182, 342, 345, 346, 348	05 ha 23 a 78 ca	
JAMERICOURT	ZB 1, 14, ZE 1	16 ha 79 a 30 ca	
VILLOTRAN	A 369, 493, 494, 495, 501, 519, 527, 610, 613, ZA 21, ZB 41, 45, 46	26 ha 14 a 54 ca	
BANTHELU (95)	YA 7, ZC 34, ZH 16 YA 6, ZC 9, 11, ZH 8	08 ha 77 a 50 ca 09 ha 16 a 10 ca	
		107 ha 55 a 21	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 11/09/2018 conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,  
La responsable du bureau structures  
et économie des exploitations

Marion CALVI

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires de l'Oise

Service de l'économie agricole  
1 avenue Victor Hugo  
60021 BEAUVAIS Cedex

Réf : SEA/CD/dossier n°3078  
Affaire suivie par :  
Christine DERRAQI  
Tél : 03 60 36 52 02  
Mèl : christine.derraqi@oise.gouv.fr

Virginie GREGOIRE  
235 rue des Eglisières  
60640 QUESMY

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter  
accusé-réception du dossier complet

Le 30 mai 2018

Madame ,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 14/05/18 sous le numéro 3078.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CANDOR	F 13, 22, 23, 28, 29, 30, 33, ZD 17 ZD 16 ZB 50, 79, 94, 98, ZD 18, 21, 57	01 ha 96 a 11 ca 00 ha 47 a 80 ca 04 ha 83 a 30 ca	Claudette OPSTAL
LASSIGNY	ZB 97 ZW 13 ZV 12 ZA 4	00 ha 01 a 53 ca 02 ha 67 a 54 ca 00 ha 36 a 70 ca 03 ha 97 a 60 ca	
		<b>14 ha 30 a 58 ca</b>	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **14/09/2018** conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame , l'expression de mes salutations distinguées.

P/La responsable du service économie agricole,  
La responsable du bureau structures  
et économie des exploitations



Marion CABVI

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*